15 Les alcools de vin

Les distillations

La réglementation communautaire prévoit deux sortes de distillations :

* les distillations obligatoires (prestations viniques, cépages à double fin) dont les alcools peuvent être livrés à l'intervention publique, à la charge du FEOGA ou être commercialisés sur le marché.

* les distillations volontaires :

- distillation dite «alcool de bouche» dont les alcools ne sont pas pris en charge par le FEOGA et peuvent être écoulés librement sur le marché de bouche.

- distillation de crise dont les alcools sont systématiquement livrés à l'intervention, à la charge du FEOGA.

Lorsque l'alcool obtenu est livré à l'intervention, celui-ci doit être écoulé par voie d'adjudication communautaire dans le secteur de l'industrie, de sorte à ne pas perturber les marchés de bouche.

Les prestations viniques (Article 27 du R(CE) 1493/99)

Les prestations viniques ont un double objectif qualitatif et de contrôle de la production. Cette distillation concerne tous les types de vins. Les volumes sont assez stables d'une année sur l'autre et dépendent fortement de la récolte. Les producteurs doivent livrer la totalité des sous-produits de la vinification marcs et lies à la distillation de sorte à éviter le surpressurage des marcs et la filtration excessive des lies

Cépages à double fin (Article 28 du R(CE) 1493/99)

Cette mesure est obligatoire et permanente et concerne quasi exclusivement les vins de la région de Cognac produits au-delà d'une quantité normalement vinifiée correspondant aux diverses utilisations traditionnelles (Cognac, Pineau et vin de consommation).

Les alcools obtenus au titre de cette distillation à partir de vins aptes à la production d'eau-de-vie doivent titrer au moins 92% d'alcool volumique, de sorte à interdire la production subventionnée d'eau-de-vie dans cette région.

Les volumes pour cette distillation varient en fonction de la récolte, des volumes de vins exportés sur pays tiers et du marché des jus de raisins.

Les prestations viniques

Type matière	Volume mis en œuvre		Production distillat (hlap)		Production Eau-de-Vie (hlap)		Livraison intervention distillat (hlap)		Libre disposition (hlap)	
	04-05	05-06	04-05	05-06	04-05	05-06	04-05	05-06	04-05	05-06
Marcs	1 1551 413 qx	9754 326 qx	508 145	442 007	6 430	5 927	499 367	439 131	7 408	6 310
Lies	2 097 075 hl	1 898 296 hl	178 499	161 184			178 622	157 887	850	1 339
Vins	18 677 hl	18 612 hl	1 342	1 480	331	181	672	1 320	922	290
Total			**687 986**	**604 671**	**6 761**	**6 108**	**678 661**	**598 338**	**9 180**	**7 939**

Retour sur notre page d'accueil ONIVINS.FR

Cépages à double fin (article 28 du R (CE) 1493/99)										
Type matière	Volume mis en œuvre (hl)		Production distillat (hlap)		Production eau-de-vie (hlap)		Livraison intervention distillat (hlap)		Libre disposition (hlap)	
	04-05	05-06	04-05	05-06	04-05	05-06	04-05	05-06	04-05	05-06
Vins	1423527	1175804	113991	106313	36452*	25490*	99585	104020	50578	27521

Distillation alcool de bouche (article 29 du R(CE) 1493/99)

La distillation alcool de bouche est une mesure volontaire. Elle a pour objectif l'apurement qualitatif et quantitatif du marché des vins de table et pour les distillateurs et négociants, elle constitue une source d'approvisionnement pour le marché de l'alcool de bouche (Brandy, vins doux naturels).

Pour la campagne 2003/2004, la France a très faiblement participé à cette distillation.

Distillation alcool de bouche 04-05			
Type matière	Volume mis en œuvre	Production distillat	Production EDV
Vins	8841	312	689

Distillation alcool de bouche 05-06			
Type matière	Volume mis en œuvre	Production distillat	Production EDV*
Vins	1266123	54458	99843

(*) y compris l'alcool rajouté lors du vinage

Pour les alcools issus de cette distillation, il est prévu une aide accessoire destinée à couvrir le coût du stockage avant utilisation.

Campagne 2004-2005	
Nombre de contrats	Volume (hlap)
2	10489

Distillation de crise (article 30 du R(CE) 1493/99)

Cette distillation est ouverte en cas de perturbation exceptionnelle du marché du vin due à d'importants excédents ou à des problèmes de qualité. Elle doit permettre de résorber les poches d'excédents et d'assurer la continuité des approvisionnements d'une récolte à l'autre.

C'est une mesure facultative pour les producteurs. Elle peut être limitée à certaines catégories de vin ou à certaines zones de production. Elle peut également être appliquée aux VQPRD suite à une demande de l'Etat membre concerné.

Cette mesure avait été mise en œuvre en France en fin de campagne 2004/2005 pour les VQPRD.

Elle a conduit à distiller des vins d'appellation d'origine contrôlée et des vins de qualité supérieure pour un volume total de 1 082 368 hl répartis ce la manière suivante :

Aquitaine Sud Ouest
280830 hl dont 184230 en Bordeaux
Bourgogne Beaujolais et Savoie
147375 hl dont 132500 en Beaujolais
Languedoc Roussillon
132275 hl
Midi Pyrénées
70270 hl
Provence Corse et Vallée du Rhône
418425 hl dont 176470 en Côtes du Rhône
Vallée de la Loire
33190 hl

Les 124 945 hl d'alcool pur issus de cette distillations ont étés livrés en totalité à l'intervention.

Une nouvelle distillation de crise a été ouverte en fin de campagne 2005/2006 pour 1,5 million d'hectolitres de vins de table et 1,5 million d'hectolitres de VQRD.

La souscription clôturée au 28 juillet 2006 a permis la prise en compte de 3633 contrats pour un volume total de

2 797 429 hl de vin de table, ramenés à 1,5 million d'hl après réfaction, et 3 932 contrats représentant un volume de 1 122 022 hl de VQPRD. Les volumes agréés par bassins se répartissent de la manière suivante :

Bassin	Volume agréé en VDT	Volume agréé en VQPRD
Bordeaux Aquitaine	22 057 hl	433 860 hl
Bourgogne Beaujolais Savoie	544 hl	130 265 hl
Charentes Cognac	9 660 hl	
Corse	4 675 hl	
Languedoc Roussillon	1 069 235 hl	192 834 hl
Sud Ouest	155 698 hl	79 892 hl
Val de Loire Centre	18 094 hl	68 026 hl
Vallée du Rhône Provence	222 655 hl	217 145 hl

Le marché du brandy français

Pour l'approvisionnement de ce marché, l'essentiel des volumes proviennent des distillations article 29 du R.(CE) n° 1493/99 effectuées en Espagne, en Italie et en France, ainsi que de la distillation des vins en dépassement des plafonds limites de classement des AOC.

Environ 70% des expéditions de brandy français sont effectuées en vrac et le brandy est utilisé comme base pour la fabrication de brandies locaux.

En 2005, les principaux marchés de vrac sont l'Allemagne (environ 30%), la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon et l'Europe de l'Est.

Le marché bouteille, concerne principalement la Grande-Bretagne (environ 35%), les Etats-Unis et le Canada.

Le stockage public

Les alcools livrés à l'intervention au titre des distillations articles 27, 28 et 30 du R.(CE) n° 1493/99 sont stockés dans l'attente de leur écoulement par la

Le stockage public				
Campagne	**Stock initial** (hlap)	**Livraisons** (hlap)	**Ventes** (hlap)	**Stock final** (hlap)
2000-2001	712 874	819 085	616 486	915 473
2001-2002	915 473	1 077 553	487 773	1 505 253
2002-2003	1 505 253	669 191	582 345	1 592 099
2003-2004	1 592 099	549 312	780 569	1 360 842
2004-2005	1 360 842	776 333	743 489	1 393 686

GLOSSAIRE

A.O.C. : Appellation d'Origine Contrôlée

A.O.R. : Appellation d'Origine Réglementée

B.N.I.C. : Bureau National Interprofessionnel du Cognac

Consommation Taxée : Ensemble des volumes pour lesquels les droits de mise à la consommation ont été acquittés (pour le vin, ensemble des Capsules Représentatives de Droits, des congés et des factures congés)

C.T.P.C. : Centre Technique des Productions Cidricoles

D.G.D.D.I. : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

F.E.O.G.A. : Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole

I.N.R.A. : Institut National de la Recherche Agronomique

R.G.A. 1988 et R.A. 2000 : Recensements de l'Agriculture

S.C.E.E.S. : Service Central d'Enquêtes et d'Etudes Statistiques (Ministère de l'Agriculture)

U.E. / pays tiers : Les pays n'appartenant pas à l'Union Européenne (U.E.) sont désignés sous le vocable de pays tiers (P.T.).

U.E.B.L. : Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

V.D.N. : Vins Doux Naturels

V.D.Q.S. (A.O.) : Vin Délimité de Qualité Supérieure (Appellation d'Origine)

V.D.P. : Vins de pays

V.D.T. : Vins de table

Vins tranquilles : Vins non effervescents

V.M.Q.P.R.D. : Vins Mousseux de Qualité Produits dans des Régions Déterminées. Cette définition communautaire correspond en France aux appellations d'origines effervescentes (Champagne, Crémants,…)

V.Q.P.R.D. : Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées. Correspondent en France aux A.O.C. et A.O.V.D.Q.S.